068-226800019-20150106-2015_00003DEFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2015

Publication: 23/01/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil Général

Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 20 15 0000 DEFAS

du

- 5 IAN. 2015

PORTANT fixation des prix de journée hébergement 2015 de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS

VU les Codes de la Santé Publique ;

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport CG-2014-6-4-3 approuvé en séance du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Largue de SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la classe 6 nette de la section « Hébergement » est fixée à 350 254,50 €.

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS sont fixés à compter du 1^{e_i} janvier 2015 à :

47,65 € pour une personne seule avec repas 70,80 € pour un couple avec repas

32,60 € pour une personne seule (repas non compris)
40,70 € pour un couple (repas non compris)

15,10 C pour le tarif journalier alimentaire

57,00 € pour le tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Wichel OHDCHOV

定r délégation

Pour le Président